

**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>



Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Mairie de Notre Dame de Londres

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées-

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif-

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? NON

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2013 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et une évaluation d'incidences Natura 2000 jointes à l'appui du présent dossier.

Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

NON

•Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

/

•Quelle est la date d'approbation du précédent ?

/

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

NON

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

OUI, PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PROCEDURE JUSQU'A L'APPROBATION DU PLU EN JUIN 2013

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

OUI – OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

•Si non, pourquoi ?

•Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE, ON REMARQUE UNE TRES FAIBLE IMPERMEABILISATION DES SURFACES NATURELLES. AUCUN DYSFONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE MAJEUR N'EST RECENSE.

RECOMMANDATIONS SCOT PIC SAINT LOUP-HAUTE VALLEE DE L'HERAULT

PRINCIPE D'AMELIORATION DE LA SITUATION ACTUELLE ET PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE L'URBANISATION DANS LE CADRE DU PLU APPROUVE

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON

•Si non pourquoi ?

PAS DE POLLUTIONS POTENTIELLES RECENSEES

•Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

TYPE SEPARATIF

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

NON

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

SANS OBJET CE PREMIER ZONAGE ETANT STRICTEMENT DESTINE A PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISELLEMENT DANS LES PARTIES URBANISEES OU A URBANISER DU BOURG EN COHERENCE AVEC LE PLU APPROUVE EN 2013.

11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

•Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

•Les non-conformités ont-elles été levées ?

•Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

•des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

OUI – zones d'accumulations - déviation des écoulements par rapport au cheminement naturel des eaux

•de ruissellement ?

OUI – ruissellement sur les versants

•de maîtrise de débit ?

NON

•d'imperméabilisation des sols ?

OUI – pour les futures zones d'urbanisation

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

OUI – réseau de collecte et d'évacuation des eaux efficace, bien dimensionné, et régulièrement entretenu

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

NON

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

OUI - PRINCIPE D'AMELIORATION DE LA SITUATION ACTUELLE ET PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE L'URBANISATION

Si oui, fournir si possible une carte

Carte des insuffisances et points particuliers du réseau pluvial établie dans le cadre du Schéma pluvial

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

OUI

•Si oui, lesquelles ?

RESEAU DE COLLECTE EFFICACE ET CORRECTEMENT DIMENSIONNE - MESURES SIMPLES DE GESTION ET D'ENTRETIEN COURANT

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

PAS NECESSAIRE

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

OUI

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

OUI

•Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

NON – Prescriptions non nécessaires au vu de la très faible pollution potentielle

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

NON

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

OUI BRISSAC ET CAUSSE DE LA SELLE PROFIL DE BAINADE REALISE

•d'une zone conchylicole ?

NON

•d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI

•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

•Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SAGE DU BASSIN VERSANT DU FLEUVE HERAULT

•Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

•Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

SCOT PIC SAINT LOUP – HAUTE VALLEE DE L'HERAULT

•Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

•de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

OUI

•de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

•Natura 2000 ?

OUI SIC PIC SAINT-LOUP - ZSC GORGES DE L'HERAULT – ZPS HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS

•ZNIEFF1 ?

OUI Type I et II

•Zone humide ?

OUI

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

OUI (SCOT PIC SAINT-LOUP – HAUTE VALLEE DE L'HERAULT)

•Présence connue d'espèces protégées ?

OUI

•Autres :

APPB – SITE CLASSE

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

BON ETAT ECOLOGIQUE

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

OUI

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

•Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

•Par temps sec ?

•Par temps de pluie ?

•De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

•Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

•Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

NON

Votre commune a t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

NON

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

NON

Votre territoire fait-il parti :

•d'un SAGE en déficit eau ?

OUI

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La commune de Notre Dame de Londres est sensible aux problématiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. .

Son réseau de collecte et d'évacuation des eaux est efficace, bien dimensionné et régulièrement entretenu.

Peu d'insuffisances et de points particuliers de vigilance ont été mise en évidence lors de l'élaboration du schéma directeur.

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Le zonage d'assainissement a pour objectif d'améliorer l'existant d'une part et permettre la prise en compte des problématiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le cadre du développement urbain prévu au PLU de la commune, d'autre part.

De ce fait, il constitue un ensemble de mesures favorables à la santé humaine et l'environnement.

De plus, le PLU approuvé en 2013 intégrant déjà différentes mesures favorisant la gestion des eaux pluviales et préconisées dans le cadre du présent zonage d'assainissement, a fait l'objet d'une évaluation environnementale assez approfondie et d'une évaluation des incidences Natura 2000.

En conséquence, les mesures mises en œuvre dans le zonage d'assainissement pluvial font déjà l'objet d'une évaluation environnementale.

C'est pourquoi, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre le zonage d'assainissement pluvial à une évaluation environnementale indépendante.